RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

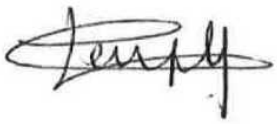
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00130
Numéro SIREN : 853 257 186
Nom ou dénomination : ABARIEL

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2022 sous le numéro de dépôt 505

« ABARIEL »
Société par actions simplifiée
Capital : 1.000 euros
Siège social : 2, rue Scribe
44000 NANTES
RCS NANTES 853 257 186

STATUTS MODIFIES LE 1er JANVIER 2022



Certifiés conformes par la Présidence

CL

« ABARIEL »
Société par actions simplifiée
Capital : 1.000 euros
Siège social : 2, rue Scribe
44000 NANTES
RCS NANTES 853 257 186

STATUTS

La soussignée :

Madame Charlotte LANGE, épouse TRIOLET,
Née le 29 novembre 1988 à Rouen (76000),
Demeurant 2, rue Scribe, à Nantes (44000),
Mariée à M. Guillaume TRIOLET, né le 16 décembre 1983, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Agissant en qualité d'actionnaire unique a décidé d'établir ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - SIEGE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes prestations de services en matière de recrutement et de ressources humaines (recrutement. Coaching, formation. évaluation. accompagnement.) et de conseil aux entreprises ou aux particuliers,

et plus généralement, toutes les opérations commerciales, mobilières ou immobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement,

le tout tant par elle-même que pour le compte de tous tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion, d'absorption, de location-gérance, d'avances, d'achat ou de vente de titres ou de droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ces biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABARIEL**.

Tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, soit complète. soit sous la forme du sigle. précédée ou suivie des mots "Société Par Actions Simplifiée" ou « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures. notes de commandes, tarifs et documents publicitaires. ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : **2, rue Scribe, 44000 Nantes.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des actionnaires ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II
APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6 - APPORTS-FORMATION DU CAPITAL

Madame Charlotte LANGE épouse TRIOLET apporte à la Société une somme en espèces. pour un total de mille euros (1.000 €).

Cette somme de MILLE EUROS a été déposée, dès avant ce jour, sous le compte de la société en formation à la banque Crédit Mutuel de Bretagne (2, bis rue de Janzé - Zone commerciale de la Baratière, 35500 Vitré) ainsi que cette dernière en a régulièrement attesté. Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 euros) divisé en 100 actions de 10 euros. numérotées de 1 à 100 et attribuées à savoir :

Pour Madame Charlotte LANGE	
Cent actions	
Numérotées de 1 à 100	100 actions
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	
Cent actions	**100 actions**

Conformément à la loi, l'actionnaire unique déclare expressément que lesdites actions ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves. bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des actionnaires délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie. par des apports en nature, la décision des actionnaires relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports. désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus. les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou d'actions anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de pans nouvelles.

Article 9 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRESENTATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription. de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital. les actions de numéraires sont libérées. lors de la souscription. d'un quart au moins de leur valeur nominale et. le cas échéant. de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour ou l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. par lettre recommandée avec accusé de réception. adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital. tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds. soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. filles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital. les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 12 - CESSIBILITE DES ACTIONS

Les cessions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un actionnaire sont libres. sauf dispositions législatives. réglementaires ou conventionnelles contraires.

Article 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit. dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant et sous réserves de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales. comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société. avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'actionnaire ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au bote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

CI—

Sous réserve des dispositions légales et statutaires. aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque. en cas d'échange. de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital. de fusion ou autre opération sociale. les actionnaires propriétaires de titres isolés. ou en nombre inférieur à celui requis. ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement. et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires

Article 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique : en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Foute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet. vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant. les actionnaires concernés peuvent contenir de toute autre répartition du droit de bote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société. qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas. le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III
ADMINISTRATION-CONTROLE

Article 16 - PRESIDENT

16-1 - Nomination

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non. de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires prise à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

La durée de son mandat peut être limitée ou illimitée et est fixée par la décision collective qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si. lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat. elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

16-2 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminés par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement ou justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique. ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16-3 - Fin des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin. soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

16-4 - Pouvoirs du Président

1 - Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

2 - Le Président dirige, gère et administre la société et prend toutes les mesures utiles.

3 - Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise. le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 2323-66 du Code du travail.

4 - Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour [exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer, à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, un ou plusieurs directeurs généraux, qui peuvent être une personne physique ou morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale. celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

L'étendue et la durée des fonctions du Directeur Général sont fixées dans la décision de nomination prise par les actionnaires sur proposition du Président, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

A ce titre, dans les rapports avec les tiers, il représentera la société et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction. sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nous eau Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision des actionnaires sur proposition du Président. La décision de révocation du Directeur Général doit reposer sur un juste motif.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article 1..233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un. le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé', la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du ('ode de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus. d'empêchement, de démission ou de décès. sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux : leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société. de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont incités à participer à toute consultation de la collectivité des actionnaires.

Article 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise. s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins. et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

La collectivité des actionnaires est la seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation. amortissement et réduction du capital social,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions.
- inaliénabilité des actions,

- suspension des droits de vote et exclusion d'un actionnaire ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des actionnaires,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social. à des opérations de fusion. scission ou apport partiel d'actif. à l'exclusion d'un actionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives. personnellement ou par mandataire. quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées. soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant cinq pour cent au moins du capital social ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois. l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de

communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant. en toutes circonstances. révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers justifiant un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique. celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le président décide l'utilisation de tels moyens de participation. antérieurement à la convocation de l'Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 25 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts. seront prises à la majorité des deux tiers des voix, selon les conditions de quorum suivantes :

- sur première convocation : quorum du quart des actions ayant droit de vote.
- sur deuxième convocation : quorum du cinquième des actions ayant droit de vote.

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix, selon les conditions de quorum suivantes

- sur première convocation : quorum du cinquième des actions ayant droit de vote,
- sur deuxième convocation : aucun quorum.

Article 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. ou sur des feuilles mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations. les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat d vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 27 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation. toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux actionnaires 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et. le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que. pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels. d tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

TITRE V
AFFECTATION DES RESULTATS-REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - EXERCICE SOCIAL - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

1 - Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation au RCS et sera clos le 30 septembre 2020.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés au premier exercice.

2 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé. même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés. avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225- I 8-I du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achats d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe. dans les conditions légales et règlementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation. dans le délai fixé par décision de justice. les actionnaires doivent statuer par décision collectives sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et. le cas échéant. du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés. ceux-ci sont présentés. lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 29 - BENEFICE DISTRIBUABLE-DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice. déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société. y compris tous amortissements et provisions. constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice. diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois. après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les actionnaires peuvent, sur proposition du Président. reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportées des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou à défaut, par le Président.

'toutefois. la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société. depuis la clôture de l'exercice précédent. après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve. en application de la loi ou des statuts, à réaliser un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant u bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution a moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant. l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
PROROGATION-TRANSFORMATION
DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 31 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le président doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider. dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant rait apparaître cette perte consulter les actionnaires afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité pré \ tics pour la modification des statuts

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si. dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent. tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. 11 en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Article 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des actionnaires aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas. les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires. soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34 - DISSOLUTION - LIOUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et. saur prorogation. à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nous elles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, du paiement des frais de liquidation et, plus généralement après tous paiements prioritaires imposés par la loi et les règlements applicables, sera attribué prioritairement de la manière suivante :

- à toutes les actions le montant de leur valeur nominale
- enfin, le solde à toutes les actions en proportion de leur quote-part dans le capital.

Les pertes. s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main : la dissolution de la Société entraîne. lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique. conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35 - CONTESTATIONS

'foutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.